

BULLETIN OFFICIEL



Bureau
international
du Travail

Genève

Vol. XCVI, 2013
Série A, n° 1

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Trois cent dix-septième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 6-27 mars 2013)	1
Programme des réunions pour le reste de l'année 2013 et informations préliminaires pour 2014	17
Mesures officielles prises à l'égard de décisions de la Conférence internationale du Travail:	
Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986: ratification et acceptation	19
Conventions internationales du travail: ratifications	20

Documents

Accord entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail:	
Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une période d'essai d'une année supplémentaire allant du 26 février 2013 au 25 février 2014	23
Accord-cadre de coopération entre la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail	24
Mémorandum d'entente entre la Banque interaméricaine de développement et l'Organisation internationale du Travail	29
Forum de dialogue mondial sur les futurs besoins en matière de qualifications et de formation dans l'industrie pétrolière et gazière (Genève, 12-13 décembre 2012): points de consensus et recommandations adoptés	33

Publications et documents du Bureau

En vue de fournir aux lecteurs attirés du *Bulletin officiel* des informations complètes et à jour sur les publications et documents du Bureau, le BIT leur envoie à titre gracieux la liste des publications du BIT qui paraît tous les trimestres. Les publications du BIT peuvent être obtenues auprès de Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, où l'on peut également se procurer le catalogue général des publications du BIT. Les rapports et les autres documents auxquels il est fait référence dans le *Bulletin officiel* peuvent également être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org.

Mémorandum d'entente entre la Banque interaméricaine de développement et l'Organisation internationale du Travail

(Traduction)

Attendu que la Banque interaméricaine de développement (ci-après «la Banque») est une organisation internationale publique dont l'objet est de favoriser l'accélération du processus de développement économique et social de ses pays membres en développement dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, individuellement et collectivement;

Attendu que le Fonds multilatéral d'investissement II (ci-après «le Fonds») a été créé sous l'administration de la Banque, par l'accord constitutif du Fonds multilatéral d'investissement II, en date du 9 avril 2005, dont l'objet est d'appuyer la croissance économique et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement de la région qui sont membres de la Banque et les pays en développement membres de la Banque de développement des Caraïbes en stimulant la croissance des investissements privés et en favorisant le développement du secteur privé;

Attendu que l'Organisation internationale du Travail (ci-après «l'OIT») est une institution spécialisée des Nations Unies dont la mission est la réalisation de la justice sociale par la promotion d'un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. A cette fin, l'OIT travaille avec les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à l'établissement de normes du travail et à la promotion de politiques et programmes visant à répondre aux défis et aux possibilités du monde du travail;

Considérant que la Banque et l'OIT (ci-après «les Parties» et individuellement une «Partie») se sont engagées à soutenir et à promouvoir un schéma inclusif et durable de croissance et de développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, parallèlement à la justice sociale et au travail décent.

En conséquence, les Parties ont décidé de formaliser un cadre de coopération sur des questions d'intérêt commun et sont convenues de conclure le présent Mémorandum d'entente (ci-après «le Mémorandum»), comme suit:

Article 1 *Objectif*

L'objectif du présent Mémorandum est de formaliser un cadre non exclusif de coopération et de faciliter la collaboration entre les Parties pour promouvoir des initiatives et des projets conjoints visant à lutter contre la faiblesse de la productivité, les inégalités et l'exclusion sociale en Amérique latine et dans les Caraïbes grâce à de meilleurs emplois et à la formalisation de l'économie informelle.

Article 2 *Domaines de coopération*

2.1. Les Parties pourront, notamment, explorer la possibilité de coopérer dans les domaines suivants:

- a) *Création d'emplois et formalisation de l'économie informelle.* Il peut s'agir notamment d'initiatives visant à: i) promouvoir un environnement favorable au développement du secteur privé et des entreprises durables; ii) améliorer la productivité et les conditions de travail dans les microentreprises ainsi que dans les petites et moyennes entreprises dans certains secteurs économiques; iii) compiler, analyser et promouvoir des politiques publiques pour la formalisation du secteur informel; et iv) développer des informations statistiques comparables et des indicateurs sur le secteur informel à des fins d'élaboration de politiques.

- b) *Services financiers*. Améliorer l'accès à des services de finance sociale adaptés aux besoins des populations pauvres afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté, à l'amélioration de la qualité de la vie et à la croissance économique. Plus particulièrement, encourager le transfert de méthodologies et de connaissances qui permettent de consolider et de développer la microassurance et les micropensions dans la région.
- c) *Des socles de protection sociale* et le développement de systèmes de sécurité sociale afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et de maintenir une consommation régulière chez les personnes au chômage ou retraitées. Il peut s'agir notamment d'initiatives visant à promouvoir une culture de la protection sociale et à développer la couverture des programmes de protection sociale (contributifs et non contributifs), à améliorer leur gouvernance et leur financement en tenant compte de leur impact sur le marché du travail et en mettant l'accent sur les populations exclues et vulnérables.
- d) *L'emploi des jeunes* et la promotion de meilleures conditions de travail pour les jeunes, y compris des politiques macroéconomiques et de l'emploi favorables qui développent les services d'intermédiation et associent formation professionnelle et compétences entrepreneuriales afin d'améliorer l'emploi pour les femmes et les hommes.
- e) Une *amélioration des qualifications* pour augmenter la productivité de la main-d'œuvre par la promotion d'une meilleure formation en cours d'emploi et d'un apprentissage tout au long de la vie.
- f) D'autres domaines de coopération compatibles avec les objectifs du présent Mémoire seront identifiés par les Parties dans le cadre de consultations mutuelles.

2.2. Dans leurs activités conjointes, dans ces domaines de coopération notamment, et en fonction de leurs politiques, procédures et priorités de travail, les Parties examineront les possibilités d'encourager le dialogue social et des stratégies tenant compte des aspects liés au sexe. Elles s'efforceront également de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et de renforcer les institutions du travail (ministère du Travail, établissements de formation, services de l'emploi, administrations de la sécurité sociale, notamment), ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, par le biais du renforcement des capacités.

2.3. En outre, les Parties pourront examiner et encourager la coopération dans toute une gamme d'activités, y compris: compilation des statistiques pertinentes à des fins d'élaboration de politiques; échange d'informations, de données et de connaissances sur les bonnes pratiques, les expériences pertinentes et les activités et publications phares; analyse et évaluation des politiques; formation et renforcement des capacités; dialogue et consultation; mise en œuvre de projets d'assistance technique aux niveaux régional, sous-régional et national; ainsi que promotion de partenariats secteur public/secteur privé.

2.4. D'autres activités apparentées pourront également être convenues par les Parties.

Article 3 *Obligations des Parties*

Le présent Mémoire ne constitue aucun engagement en matière de financement de la part des Parties. Un tel engagement fera l'objet d'accords distincts qui pourront être convenus entre les Parties dans le cadre du présent Mémoire. En outre, ce Mémoire d'entente ne représente aucun engagement de la part d'une des Parties d'accorder un traitement préférentiel à l'autre dans un des domaines couverts par le présent Mémoire ou d'autre manière.

Article 4 *Consultation mutuelle*

Une fois par an au moins, les Parties auront une réunion de consultation de haut niveau sur les questions d'importance stratégique afin de permettre un examen régulier de la mise

en œuvre du présent Mémoire et de débattre de tout domaine de travail supplémentaire dans lequel les Parties pourraient convenir de travailler ensemble au-delà de ceux figurant à l'article 2 de ce Mémoire, qui sera établi comme approprié par les Parties, conformément aux politiques et procédures de chaque Partie. De même, les Parties organiseront des consultations régulières autant que nécessaire afin de convenir des modalités de la mise en œuvre d'activités concrètes. Tout échange d'informations entre les Parties sera conforme à leurs politiques et procédures respectives en matière de divulgation d'informations.

Article 5

Régime juridique et arrangements administratifs et financiers

5.1. Toute activité menée par l'OIT ou par la Banque conformément à ce Mémoire sera régie par les politiques, règles, réglementations et procédures internes de chacune des Parties.

5.2. La Banque et l'OIT travailleront en vue d'arrangements mutuellement acceptables qui permettent aux deux institutions de s'engager dans la mise en œuvre conjointe d'activités convenues au titre du présent Mémoire.

5.3. Toutes les activités concrètes devant être mises en œuvre dans le cadre de ce Mémoire feront l'objet de consultations préalables et d'accords écrits entre les Parties.

Article 6

Voies de communication et notification

6.1. Dans le but de faciliter la mise en œuvre d'arrangements de travail convenus par les Parties au titre de ce Mémoire, les voies de communication pour les Parties seront les suivantes:

6.1.1. Pour la Banque:

Bureau des partenariats stratégiques
Banque interaméricaine de développement
1300 New York Avenue, NW
Washington, DC, 20577 Etats-Unis

A l'attention de: Directeur, Bureau des partenariats stratégiques
Tél.: +1(202) 623-1583
Fax: +1(202) 623-2543
Courriel: partnerships@iadb.org

6.1.2. Pour l'OIT:

Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Av. Las Flores 275
San Isidro, Lima – Pérou

A l'attention de: Directeur régional
Tél.: +(511) 6150300
Fax: +(511) 6150400
Courriel: DIRECCION_REGIONAL_LIMA@oit.org.pe

6.2. Les Parties pourront, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants supplémentaires ou des remplaçants des représentants désignés dans le présent article.

Article 7

Entrée en vigueur, amendement, dénonciation et autres questions

7.1. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en application pendant une période de trois ans, sauf dénonciation par

l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation n'affectera pas les obligations contractuelles déjà assumées par les Parties dans le cadre du présent Mémoire.

7.2. Le présent Mémoire ne pourra être modifié qu'avec le consentement écrit des Parties.

7.3. Rien dans les dispositions du présent Mémoire ou en rapport avec ces dispositions ne saurait être interprété comme un renoncement aux privilèges et immunités dont jouissent la Banque et l'OIT.

7.4. Tout litige entre les Parties résultant du présent Mémoire ou lié à celui-ci, y compris l'interprétation ou l'application des dispositions, sera réglé à l'amiable par les Parties.

7.5. Sous réserve des règles, politiques et procédures des Parties en matière de divulgation d'informations, les Parties peuvent rendre ce Mémoire public.

En foi de quoi, les Parties, par le biais de leur représentant dûment autorisé, ont signé le présent Mémoire, en deux exemplaires, rédigés en anglais à Washington, DC, États-Unis d'Amérique, le 22 avril 2013.

*Pour la Banque interaméricaine
de développement*

(Signé) Luis Alberto Moreno
Président

*Pour l'Organisation internationale
du Travail*

(Signé) Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail